

**ADOPTION DU RÈGLEMENT U-011/05-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT V-643/13
(RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE ET AUX VENDEURS ITINÉRANTS)**

ATTENDU que chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de cette séance, une copie du règlement numéro U-011/05-19 ayant pour objet de modifier le règlement V-643/13 relatif au colportage et aux vendeurs itinérants;

ATTENDU que le règlement V-643/13 a été adopté le 9 décembre 2013;

ATTENDU que suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation d'urbanisme, une modification se doit d'être apportée à l'article 6 de ce règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 avril 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : **Lucie Nicolas**
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : L'article 6 du règlement V-643/13 soit modifié de la façon suivante :

ARTICLE 6 : TERRITOIRE ASSUJETTI

La municipalité désigne et établit comme le seul et unique territoire permis dans ses limites pour exercer la fonction de colporteur ou de vendeur itinérant, le territoire tel que défini à l'intérieur du règlement de zonage en vigueur, soit dans les limites désignées comme une partie des zones Ru-1, Ru-3, R-19 et I-1 au règlement d'urbanisme portant le numéro U-006/03-19;

QUE : La présente résolution ainsi que le Règlement numéro U-011/05-19 soient transmis à la MRC du Rocher-Percé.